



Informations sur la tenue du registre des médicaments dans les exploitations apicoles

Quiconque produit des denrées alimentaires doit veiller dans le cadre de ses activités à ce que ces marchandises soient conformes aux exigences légales. Il est tenu de les analyser ou de les faire analyser conformément aux règles des bonnes pratiques de fabrication. Les fabricants doivent procéder à un autocontrôle (art. 26 LDAI) et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des denrées alimentaires (art. 4, al. 1, OPPr).

La tenue d'un journal des traitements fait partie des bonnes pratiques de fabrication et sert de base à l'autocontrôle. S'il en tient un, l'apiculteur pourra prouver qu'il a respecté les conditions d'utilisation des médicaments et garantir ainsi la sécurité des denrées alimentaires.

Conformément à l'art. 26, let. f, de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27), les apiculteurs doivent tenir un registre des médicaments destinés aux abeilles. L'art. 28, al. 1 et 2, OMédV les oblige à tenir également un journal des traitements ainsi qu'un inventaire des médicaments.

L'OSAV met des modèles de journal des traitements et d'inventaire à la disposition des apiculteurs, sachant qu'il leur est également possible de tenir leurs propres registres (qui peuvent être aussi électroniques).

Le journal des traitements et l'inventaire doivent être archivés pendant trois ans (art. 29 OMédV).

Journal des traitements

Les apiculteurs doivent consigner les informations suivantes dans le journal des traitements afin d'assurer une identification et une traçabilité irréprochables :

- les données d'identification du rucher, si ce dernier a été traité dans sa globalité, ou de la colonie traitée ;
- le nom et la concentration du médicament appliqué ou du diffuseur utilisé ;
- la quantité appliquée ;
- les dates de la première et de la dernière applications ;
- le fournisseur du médicament.

Inventaire

Les apiculteurs doivent consigner de manière claire chaque **entrée** à titre de stocks et chaque **restitution** ou destruction de médicaments. On considère qu'il y a entrée à titre de stocks lorsqu'un médicament n'est pas utilisé immédiatement et **que des restes sont stockés**.

Les apiculteurs doivent documenter les informations suivantes, sachant que les justificatifs d'achat **classés par ordre chronologique peuvent être utilisés comme partie de l'inventaire** :

- la date de remise ;
- la dénomination commerciale ;
- la quantité en unités de conditionnement ;
- le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments ;
- l'élimination d'éventuels restes de médicaments (date, quantité, mode d'élimination/lieu d'élimination)

